Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AVRIL 2024

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, ~~BECHET J~~, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, MOTTE C, ~~GONDRY D~~, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, GONZE M, DELWART J, DEPREZ B, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. BECHET J, GONDRY D.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Compte 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du compte du CPAS de Cerfontaine, exercice 2023, par Madame MOTTE Céline, Présidente qui, en vertu de l'article 112 ter § 1er, al. 2 de la loi organique, doit le commenter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire ordinaire de 235.473,12 € et un résultat budgétaire extraordinaire à l'équilibre ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 08 avril 2024 ;

Considérant que des explications techniques ont été données sur le compte 2023 par Madame MOTTE Céline ;

Vu le bilan 2023 du CPAS ;

Vu le compte de résultat 2023 du CPAS ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité demandé le 19 avril 2024 à Monsieur le Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 19 avril 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19-2° du CDLD, Madame MOTTE Céline, Présidente et Madame GONZE Michèle, Conseillère Communale, doivent quitter l'enceinte réservée aux membres du Conseil ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : Le compte ordinaire 2023 du CPAS de Cerfontaine avec un boni budgétaire de 235.473,12 €.

Article 2 : Le compte extraordinaire 2023 du CPAS de Cerfontaine avec un résultat budgétaire à l'équilibre.

Article 3 : Le bilan 2023 et le compte de résultat 2023 du CPAS.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-

Madame MOTTE Céline, Présidente et Madame GONZE Michèle, Conseillère Communale, rentrent dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Compte communal, exercice 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire, au service ordinaire de 388.832,30 € et un boni budgétaire extraordinaire en équilibre ;

Entendu la présentation du compte communal, exercice 2023, par Monsieur Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre, et les explications techniques y afférentes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Par 12 voix pour et 1 abstention (LECLERCQ C.) :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	36.391.263,46	36.391.263,46

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.151.200,46	6.650.266,85	499.066,39
Résultat d'exploitation (1)	6.721.806,02	7.500.236,23	778.430,21
Résultat exceptionnel (2)	1.123.823,25	755.066,86	-368.756,39
Résultat de l'exercice (1+2)	7.845.629,27	8.255.303,09	409.673,82

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	7.473.927,79	1.241.859,48	8.715.787,27
- Non-Valeurs	37.136,31	0,00	37.136,31
= Droits constatés net	7.436.791,48	1.241.859,48	8.678.650,96
- Engagements	7.047.959,18	1.923.003,12	8.970.962,30
= Résultat budgétaire de l'exercice	388.832,30	-681.143,64	-292.311,34
Droits constatés	7.473.927,79	1.241.859,48	8.715.787,27
- Non-Valeurs	37.136,31	0,00	37.136,31
= Droits constatés net	7.436.791,48	1.241.859,48	8.678.650,96
- Imputations	6.947.115,51	559.895,09	7.507.010,60
= Résultat comptable de l'exercice	489.675,97	681.964,39	1.171.640,36
Engagements	7.047.959,18	1.923.003,12	8.970.962,30
- Imputations	6.947.115,51	559.895,09	7.507.010,60
= Engagements à reporter de l'exercice	100.843,67	1.363.108,03	1.463.951,70

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation à la tutelle via l'application Guichet Unique, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : **Modification budgétaire n°1 - exercice 2024,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 12.04.24 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2024 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1, exercice 2024, par Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n°1, service ordinaire, de l'exercice 2024 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice propre	**6.395.034,30**
Dépenses exercice propre	**6.377.526,10**
Boni exercice propre	**17.508,20**
Recettes exercices antérieurs	**388.832,30**
Dépenses exercices antérieurs	**16.229,24**
Prélèvement en recettes	**0**
Prélèvement en dépenses	**389.700,40**
Recettes globales	**6.783.866,60**
Dépenses globales	**6.783.455,74**
Boni global	**410,86**

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECLERCQ C., DELWART J. et DEPREZ B.) ;

Article 2 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n°1, service extraordinaire, de l'exercice 2024 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice propre	**1.219.240,19**
Dépenses exercice propre	**1.772.896,02**
Mali exercice propre	**553.655,83**
Recettes exercices antérieurs	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**693.373,64**
Prélèvement en recettes	**1.259.259,47**
Prélèvement en dépenses	**12.230**
Recettes globales	**2.478.499,66**
Dépenses globales	**2.478.499,66**
Boni/ mali global	**0**

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	600.985,98	30.04.24
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	31.690,22	-
de Soumoy	0	
de Villers-deux-Eglises	7626,49	-
de Senzeilles	0	
de Silenrieux	6147,86	
de Daussois	4386,96	
Zone de police	556.098,35	-
Zone de secours	184.184,45	-

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application guichet unique, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification de voirie - déplacement d'une partie du tracé du sentier vicinal n° 68 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Silenrieux sis en lieu-dit « NAZARETH »,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CoDT, notamment l'article D.IV.43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la demande introduite en date du 14/02/2024 par Maîtres Fleur LAMBERT & MEEUS Laurence, Avocates, au nom et pour le compte de la société PDC&PM, Représentée par Mr et Mme MASSON-LEONARD Didier et Anne dont le siège social est établi à 1495 Villers-la-Ville, rue de Dreumont n° 58 dont copie, ci-annexée ;

Vu le courrier du Commissaire voyer daté du 18/06/2009 dont copie, ci-annexée ;

Vu les courriers de Mr et Mme MASSON-LEONARD datés respectivement du 10/02/2022 et du 02/12/2022 dont copies, ci-annexées ;

Vu le plan dressé par Monsieur Jean-Luc HUBLET, Géomètre-Expert Immobilier, en date du 10/10/2023 portant la référence 1079/LEONARD/Silenrieux, ci-annexé ;

Vu la situation cadastrale dont copie, ci-annexée ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 27/02/2024 au 27/03/2024 ; conformément à l'article 24 et suivants du Décret du 06 février 2014 ;

Vu les publications de l'avis d'enquête publique en date du 22/02/2024 dans un quotidien d'expression française de la région, dans le bulletin communal ainsi qu'une publication sur le site web de la commune dont copies, ci-annexées ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant qu'une réclamation a été introduite au cours de celle-ci, à savoir un courrier de réclamation de Monsieur Simon-Pierre LEONARD daté du 26/03/2024 et 4 courriels transmis respectivement par

Monsieur Pascal BUYCK du 17/03/2024, Monsieur Rudy CHARON du 17/03/2024, Madame Anne COUVREUR du 18/03/2024 et Messieurs Benjamin THYRION et Jérôme DESTINE du 21/03/2024 mentionnant des avis favorables dont copies, ci-annexées ;

Vu le courriel du 04/04/2024 de Maîtres Fleur LAMBERT & MEEUS Laurence, Avocates, relatif à l'unique courrier de réclamation introduit au cours de l'enquête publique par Monsieur Simon-Pierre LEONARD susmentionné ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement datée du 14/02/2024 dont copie, ci-annexée ;

Considérant que ce sentier n'est plus utilisé depuis au moins 40 ans, qu'il n'a jamais été réhabilité par la commune et est impraticable en partie basse, vers la Rue Royale et la Rue Par-delà-l'Eau ;

Considérant que le sentier vicinal n° 69 parallèle au sentier vicinal n° 68 est accessible et permet de relier le hameau de Nazareth au village de Silenrieux ;

Considérant que Mr et Mme MASSON-LEONARD poursuivent un projet de permaculture sur leur parcelle qui est traversée par une partie du tronçon du sentier vicinal n° 68 précité ;

Considérant, dès lors, que la modification de voirie susmentionnée permettra de pérenniser l'accès aux parcelles sises au nord du sentier vicinal n° 68 en conservant sa largeur actuelle d'1,20 m ;

Considérant que le nouveau tracé débute au sud au même endroit que le tracé actuel, qu'il présente la même largeur, qu'il s'implante entièrement sur la parcelle du demandeur et qu'il rejoint le tracé actuel au nord de la parcelle cadastrée section E n° 688D2 tout en conservant le même accès aux parcelles sises au nord et n'est pas modifié sur sa partie supérieure au-delà de la parcelle cadastrée section E n° 688D2 appartenant au demandeur ;

Considérant que le projet susmentionné justifie d'un intérêt au sens du Code du Développement Territorial et qu'en conséquence toute personne justifiant d'un intérêt peut solliciter la création, la modification ou la suppression d'une voirie vicinale ;

Considérant que la parcelle cadastrée section E n° 688D2 est composée d'un verger haute-tige de 1 ha, d'une production de fruits en agroforesterie via 2 autres vergers (jardin-forêt en strates) et d'un atelier de transformation des fruits ainsi qu'une miellerie ;

Considérant que le tracé actuel du sentier vicinal n° 68 traverse et entrecoupe cet aménagement ;

Considérant que le projet en question n'aura certainement pas pour effet de supprimer le sentier vicinal n° 68, il sera maintenu afin d'assurer la continuité de la circulation, notamment piétonne ;

Considérant qu'il résulte d'un double intérêt à ladite modification, à savoir, préserver la sécurité des lieux et permettre l'accessibilité du public au sentier vicinal n° 68 ;

Considérant qu'il en résulte de ce qui précède que les nombreux accès tant piétonniers que motorisés sont conservés et permettent de rejoindre le centre de Silenrieux, à l'instar de ce qui existe actuellement ;

Considérant que le projet tel qu'envisagé par le demandeur a pour objectif de modifier légèrement une partie du tracé du sentier vicinal n° 68 afin d'embellir, de préserver et de sécuriser le site ;

Considérant que le nouveau tracé conservera la même largeur d'1,20 m que celle du sentier vicinal n° 68 ;

Considérant que le projet ne dénaturera nullement le site et permettra aux usagers de bénéficier d'une balade plus sécurisée et plus bucolique ;

Considérant, dès lors, que la modification d'une partie du tracé du sentier vicinal n° 68 se justifie au regard de la propreté, de la salubrité, de la tranquillité, de la convivialité et de la commodité du passage ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier le sentier vicinal n° 68 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Silenrieux sis en lieu-dit « Nazareth » par déplacement d'une partie du tracé conformément au plan portant la référence 1079/LEONARD/Silenrieux dressé en date du 10/10/2023 par le Géomètre-Expert Immobilier, Jean-Luc HUBLET, afin de préserver la parcelle cadastrée section E n° 688D2 appartenant à Mr et Mme MASSON-LEONARD qui accueille un projet de permaculture.

Article 2 : de charger le Collège communal d'informer simultanément le demandeur et le Gouvernement Wallon par envoi dans les quinze jours à dater de la décision.

Article 3 : d'informer le public de la décision par voie d'avis.

Article 4 : de notifier la décision intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de fourniture en procédure négociée sans publication préalable – Fourniture et placement d'un système d'alerte / alarme incendie pour les bâtiments de l'administration, de l'école de Cerfontaine, de la salle culturelle et de l'office du tourisme - Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant inférieur à 143.000€ HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture et placement d'un système d'alerte / alarme incendie pour les bâtiments de l'administration, de l'école de Cerfontaine, de la salle culturelle et de l'office du tourisme ci-annexé ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 30 mai 2024 à 10h est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux l'articles budgétaires 104/723-51/-/20240010, 124/723-56/-/2024009, 722/723-52/-/20240011 et 763/723-54/-/2024008 du service extraordinaire, exercice 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier a été demandé en date du 15 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 46.000,00€ hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 mai 2024 à 10h.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles budgétaires 104/723-51/-/20240010, 124/723-56/-/2024009, 722/723-52/-/20240011 et 763/723-54/-/2024008 du service extraordinaire, exercice 2024.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 28 mai 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Cerfontaine à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024, ci-annexée ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Cerfontaine à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Madame CHARLOTEAUX M., Conseillère Communale, Rue de Bation, 34 à 5630 Cerfontaine
b) Madame GONZE M., Conseillère Communale, Rue du Try Paris, 52 à 5630 Silenrieux
c) Madame MEUNIER L., Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
d) Madame SERVAIS A., Conseillère Communale, Rue Par-delà l'Eau, 7 à 5630 Silenrieux
e) Monsieur LECLERCQ C., Conseiller Communal, Grand'Rue, 3 à 5630 Daussois

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales, à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Emplois vacants dans l'enseignement communal, année scolaire 2024-2025 - maître(sse) de morale – maître(sse) de néerlandais,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 31 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que 7 périodes de maître(sse) de morale, 2 périodes de maître(sse) de néerlandais ne sont pas pourvues de titulaires définitifs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer vacants pour l'année scolaire 2024-2025, les emplois suivants pour l'ensemble des implantations fondamentales de la Commune :

Maître(sse) de morale	**07 périodes**
Maître(sse) de néerlandais	**02 périodes.**

Article 2 : ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ou à l'article 31 du décret susdit du 10 mars 2006, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.24 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.24.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Approbation du projet pédagogique des écoles communales de Cerfontaine et de Cerfontaine-Villages,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit définir les projets d'établissement ;

Considérant que la COPALOC, en sa séance du 05.02.2024 a approuvé le projet pédagogique des écoles de Cerfontaine et de Cerfontaine-Villages ;

Vu les articles 63 et suivants du décret précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet pédagogique tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et son annexe à l'Administration Générale de l'Enseignement.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Recrutement par appel externe pour la fonction d'employé(e) d'Administration du niveau D – Echelle D4 – Fixation des conditions de recrutement,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier l'article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10.02.97, approuvée par l'Autorité de Tutelle le 27.02.97, fixant le cadre du Personnel administratif tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Philippe DETRY, Directeur Financier, demandé en date du 19.04.24 et remis en date du 19.04.24;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22.05.23 relatif à l'admission à la pension de Madame Carine DELIZEE à la date du 01.07.23 ;

Attendu que pour le fonctionnement des services de l'Administration Communale, il est nécessaire de pourvoir à cet emploi ;

Vu le Chapitre V : Recrutements et plus particulièrement les articles 18 à 24 du Statut Administratif voté par le Conseil Communal et modifié pour la dernière fois en date du 28.03.22, approuvé par l'Autorité de Tutelle le 16.05.22 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 28 mars 2024 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 28 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Une procédure de recrutement par appel externe est engagée pour la nomination d'un(e) employé(e) d'administration de niveau D – Echelle D4.

Article 2 : Les conditions à remplir pour pouvoir être recruté(e) en tant qu'agent administratif du niveau D – Echelle D4 sont les suivantes :

Conditions générales

1°) jouir des droits civils et politiques

2°) être de bonnes vie et mœurs

Conditions particulières

1°) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer

2°) posséder le permis de conduire B

3°) être porteur, au minimum, d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur

4°) avoir des notions en informatique pour travail sur PC

5°) réussir un examen, devant un jury dont les membres sont désignés par le Collège Communal, comportant :

a) une épreuve écrite consistant en un résumé et un commentaire d'un exposé sur un sujet d'ordre général dans laquelle l'orthographe sera cotée. (60 points)

Pour être convoqué à l'épreuve orale, le ou la candidat(e) doit obtenir un minimum de 50% dans l'épreuve écrite.

b) une épreuve orale sous forme de conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité, le sens de l'accueil au public et la connaissance, de façon basique, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. (40 points avec un minimum de 50%)

Pour réussir l'examen d'aptitudes, le ou la candidat(e) doit obtenir 60% des points pour l'ensemble des 2 épreuves.

Article 3 : Le jury sera constitué des membres suivants :

- Monsieur le Bourgmestre
- Monsieur le Directeur Général f.f.
- Une personne extérieure à la Commune de Cerfontaine, par exemple un professeur de l'Enseignement Secondaire Supérieur donnant ou ayant donné le cours de français ou un chef de service administratif d'une autre administration locale
- Une personne responsable du Service du Personnel
- Deux observateurs, membres du Conseil Communal, l'un de la minorité et l'autre de la majorité.

Article 4 : Conformément au Statut Administratif, l'avis de recrutement pour cet emploi, mentionnant les conditions générales et les conditions particulières de recrutement, sera inséré dans au moins deux organes de presse.

Le délai d'introduction des candidatures sera d'une durée minimale de 15 jours et sera fixé ultérieurement par le Collège Communal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de Namur, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR pour approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la commune de Cerfontaine – Conditions à partir de l'exercice 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les demandes de bois de chauffage des habitants ;

Vu les conditions annexées ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 16.04.2024 à Monsieur le Receveur Régional ;

Entendu les explications données par Monsieur BOMBLED Ch., Bourgmestre, à ce sujet ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : les conditions annexées à partir de l'exercice 2024.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du D.N.F. à Nismes, ainsi qu'à Monsieur le Receveur régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole (PMCM) – Approbation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1er avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1er avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du Décret du 1er avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Attendu que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d'un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d'un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Attendu que, par extrapolation, le Titre II « De l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle de l'agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2024 est appliqué à l'ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Vu que s'ajoutent aux 17 communes du périmètre PUM les 13 communes, du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquelinnes, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un plan de mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s'inscrit pleinement dans l'objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Attendu que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1er du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1er avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 22 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Attendu que suivant l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Attendu que, par extrapolation de l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, les modalités d'approbation du Plan de mobilité de Charleroi métropole se calquent sur les modalités d'approbation du Plan urbain de mobilité ;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités
 - Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse
- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants
 - Orientation B. Apaiser le territoire
- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l'usage de la voiture
 - Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif
- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible
 - Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité
- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal
 - Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts.
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités.
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités.
- Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances.
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entrecentralités.
- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité.
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre.
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable.
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises.

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'usager ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut que, en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formules dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chance d'être atteints.

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2028-2031) et à long terme (2032-2035) pour atteindre les ambitions de report modal, mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que les dates annoncées sont reprises à titre indicatif et que la temporalité de mise en œuvre sera fixée au fur et à mesure dans le cadre de la Gouvernance du plan en fonction des moyens financiers disponibles, des effets d'opportunités, …

Considérant que selon les prescris régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et que la mise en place d'un « Conseil de Bassin » est indispensable pour coordonner la mise en œuvre du plan ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;

Vu la note de la Maison du Tourisme Pays des Lacs, sur le projet de Plan, ci-annexée ;

Considérant qu'une réunion de travail s'est tenue le 15 avril 2024, réunissant les Conseillers Communaux des deux groupes politiques, afin d'élaborer la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de la réunion précitée que l'avis quant au Plan à approuver est favorable, mais qu'il est néanmoins proposé de demander qu'il soit tenu compte des éléments ci-après :

- la création d'une ligne de bus express entre l'aéroport de Bruxelles Sud et les LEH ;
- le maintien de la ligne de bus express E85 Namur – Couvin (Nismes) ;
- la mise en place de mesures de découragements du trafic poids lourds par la N5, notamment par l'adaptation du péage existant, en évitant que celles-ci ne s'accompagnent d'un effet collatéral sur les voiries communales ;
- solutionner la question du goulet d'étranglement au niveau de la jonction de la N5/R3, tant pour les automobilistes que pour les riverains concernés ;
- la dénomination « périmètre de soutien » appliquée aux 13 communes périphériques, pour la plupart situées au Sud de Charleroi, semble inopportune ;

- concernant le phasage des actions prévues, les lignes de bus Chimay – Rance – Froidchapelle – Cerfontaine – les LEH, ainsi que Beaumont – Cerfontaine – Philippeville (via les LEH) devraient se retrouver dans la phase 2024 – 2027, au lieu de 2028 – 2031 ;

Entendu les explications de M. BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre, ainsi que de M. DEPREZ Bernard, Conseiller Communal, ce dernier souhaitant qu'il soit également ajouté à la liste des éléments ci-avant le soutien d'une mobilité cyclable sur la commune avec la liaison Cerfontaine – Philippeville (gare) ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole (PMCM), tout en demandant qu'il soit tenu compte des éléments ci-après :

- la création d'une ligne de bus express entre l'aéroport de Bruxelles Sud et les LEH ;
- le soutien d'une mobilité cyclable sur la commune avec la liaison Cerfontaine – Philippeville (gare) ;
- le maintien de la ligne de bus express E85 Namur – Couvin (Nismes) ;
- la mise en place de mesures de découragements du trafic poids lourds par la N5, notamment par l'adaptation du péage existant, en évitant que celles-ci ne s'accompagnent d'un effet collatéral sur les voiries communales ;
- solutionner la question du goulet d'étranglement au niveau de la jonction de la N5/R3, tant pour les automobilistes que pour les riverains concernés ;
- la dénomination « périmètre de soutien » appliquée aux 13 communes périphériques, pour la plupart situées au Sud de Charleroi, semble inopportune ;
- concernant le phasage des actions prévues, les lignes de bus Chimay – Rance – Froidchapelle – Cerfontaine – les LEH, ainsi que Beaumont – Cerfontaine – Philippeville (via les LEH) devraient se retrouver dans la phase 2024 – 2027, au lieu de 2028 – 2031.

Article 2 : de solliciter le Gouvernement wallon pour qu'il charge la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM ; celle-ci étant nécessaire et indispensable à la coordination et à la mise en œuvre des actions du PMCM.

Article 3 : de charger le Collège Communal de transmettre cette délibération sans délai au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be).

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public du Domaine de Revleumont – Délibération de principe,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Revu les décisions du Conseil Communal du 24/10/2022 et du 26/05/2023 relatives respectivement à l'approbation des conditions et du mode de passation et à l'attribution du marché portant sur les travaux d'équipement en éclairage public sur le domaine de Revleumont ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu le courrier daté du 10/01/2022 du SPW Mobilité Infrastructures, relatif aux nouvelles programmations PIC et PIMACI ;

Vu le courrier daté du 31/01/2022 du Ministre COLLIGNON relatif aux Plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01/06/2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du plan PIC 2022-2024 à hauteur de 60 % (majorés de 5 % pour les éventuels essais de sol) de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la Commune de Cerfontaine d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'annuler les décisions du Conseil Communal du 24/10/2022 et du 26/05/2023 relatives respectivement à l'approbation des conditions et du mode de passation et à l'attribution du marché portant sur les travaux d'équipement en éclairage public sur le domaine de Revleumont.

Article 2 : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public du Domaine de Revleumont pour un budget estimé provisoirement à 245.000,00 EUR TVAC.

Article 3 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 4 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, …). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de transmettre une copie de la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Article 7 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h02.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY **Ch. BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.